

L'adoption internationale



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Vous avez pris la décision d'adopter un enfant venant de l'étranger. Vous vous posez certainement de multiples questions sur les personnes auxquelles vous devez vous adresser, les procédures que vous devrez suivre ou encore les effets de l'adoption. Cette brochure vous apporte déjà un complément d'informations en répondant de manière résumée à vos questions. Nous vous conseillons également de consulter notre site www.just.fgov.be/adoption. Vous trouverez les coordonnées complètes des acteurs qui vous épauleront dans votre démarche dans les dernières pages de cette brochure.

Photos : Digitalvision - Home Truths

Avant-propos

L'objectif des législations qui guideront toutes vos démarches est d'établir des garanties afin que l'adoption ait lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect de ses droits fondamentaux et qu'elle n'ait pour autre but que d'offrir un milieu familial, un climat de sécurité, de bonheur, d'amour et de compréhension à l'enfant.

L'adoption internationale doit avoir pour finalité de trouver une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

L'adoption internationale est dominée par le principe de subsidiarité qui signifie que le pays d'origine de l'enfant doit d'abord avoir examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son pays d'origine (dans son entourage familial, social ou autre) pour décider qu'une adoption internationale répond à son intérêt supérieur.

Clarification de certaines notions

L'adoption internationale implique obligatoirement le déplacement de l'enfant que vous adoptez, de son État d'origine vers votre État de résidence.

L'adoption internationale établit nécessairement un lien de filiation entre vous et l'enfant que vous adoptez : vous devenez le(s) parent(s) de cet enfant.

Qui peut adopter ?

Vous pouvez adopter un enfant avec votre époux, votre cohabitant légal, votre cohabitant de fait (avec lequel vous résidez en couple depuis plus de trois ans) ou seul.

Vous devez avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir quinze ans de plus que l'adopté (en cas d'adoption d'enfant apparenté, cette limite est ramenée à 10 ans).



Qu'est-ce que l'adoption simple et l'adoption plénière ?

Trois critères permettent de déterminer qu'une adoption est plénière :

- l'irrévocabilité de l'adoption, c'est-à-dire l'impossibilité de l'annuler ;
- la rupture définitive du lien entre l'enfant et sa famille biologique ;
- l'assimilation de l'adopté à un enfant biologique de(s) l'(l')adoptant(s).

Lorsque ces trois critères ne sont pas réunis, il s'agit généralement d'une adoption simple.

En Belgique, vous avez la possibilité d'adopter un enfant de manière simple ou plénière. Mais dans la plupart des pays d'origine des enfants, ce choix n'existe pas.

Si la législation du pays d'origine de l'enfant ne connaît que l'adoption simple, il vous est toujours possible de faire ensuite une conversion de l'adoption simple en adoption plénière devant le juge de la jeunesse belge.

La procédure d'adoption

Première étape : la préparation à l'adoption

Vous devez d'abord prendre contact avec l'Autorité centrale communautaire compétente pour vous inscrire à une préparation à l'adoption (les coordonnées des trois autorités centrales communautaires sont renseignées à la fin de la brochure) et obtenir un jugement du tribunal de la jeunesse vous déclarant qualifié(s) et apte(s) à assumer une adoption internationale.

La préparation poursuit deux objectifs :

- vous informer sur les étapes de la procédure d'adoption, ses effets juridiques et ses conséquences ;
- vous sensibiliser aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption et à l'utilité d'un suivi post-adoptif.

Le cycle de préparation comprend des séances d'information collectives et des séances de sensibilisation collectives et individuelles.

Au terme de cette préparation, vous recevrez le certificat de préparation.

Deuxième étape : le jugement d'aptitude à adopter

Avec votre certificat de préparation, vous pouvez introduire une demande auprès du tribunal de la jeunesse de votre arrondissement judiciaire afin d'obtenir un jugement vous déclarant qualifié(s) et apte(s) à adopter.

Afin de se prononcer, le tribunal ordonne une enquête sociale. Celle-ci est réalisée par le service désigné par l'Autorité centrale communautaire.

Le jugement d'aptitude que vous obtiendrez est valable trois ans à partir de son prononcé et éventuellement quatre ans si certaines conditions sont réunies.

Si le jugement vous déclare qualifié(s) et apte(s) à adopter, le Ministère public établit un rapport. Celui-ci est destiné à mettre à la disposition de l'autorité compétente du pays dans lequel vous souhaitez adopter, les renseignements utiles.

Ce sont les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant qui proposent un enfant pour une famille adoptive, sur la base du dossier de cette famille qui a été envoyé par l'organisme belge (= l'apparentement).

Troisième étape : l'encadrement du projet d'adoption

L'intervention d'un organisme d'adoption

Lorsque vous avez obtenu votre jugement d'aptitude, celui-ci est envoyé avec le rapport du Ministère public à l'organisme agréé d'adoption de votre choix (vous trouverez la liste sur le site des autorités centrales mentionné en fin de brochure).

L'acceptation par l'organisme d'adoption d'encadrer votre demande n'est pas automatique. Celui-ci ne décidera de vous épauler que si votre projet est compatible avec les conditions d'adoption du pays étranger choisi avec lequel cet organisme collabore, les mentions du jugement d'aptitude, le profil des enfants et du pays...

Chaque organisme agréé d'adoption travaille avec un nombre de pays limité. Dans certains cas, le projet peut être directement encadré par l'Autorité centrale communautaire compétente.

Quelles sont les tâches de l'organisme d'adoption ?

L'organisme d'adoption est l'intermédiaire entre vous et les autorités étrangères.



En pratique, l'organisme d'adoption :

- › vous aide dans la constitution du dossier à destination des autorités étrangères ;
- › transmet le dossier à ces autorités ;
- › reçoit et vous transmet la proposition d'enfant.

Lorsque la proposition d'enfant est approuvée par l'autorité centrale communautaire et par vous-même(s), l'organisme vous prépare à la rencontre de l'enfant et à la procédure dans le pays d'origine .

Quatrième étape : l'établissement de l'adoption dans le pays d'origine

Dans la majorité des cas, l'adoption est prononcée dans le pays d'origine. Le droit de ce pays relatif à l'adoption internationale est applicable.

La décision étrangère établissant l'adoption est soit un jugement, soit une décision administrative.

Peuvent varier d'un pays à l'autre :

- › les procédures (certains pays prévoient une procédure pré-adoptive) ;
- › votre présence sur place durant une certaine période ;
- › les conditions tenant à votre âge, votre état civil ;
- › les effets de l'adoption (simple ou plénière).

Cinquième étape : la reconnaissance de l'adoption et son enregistrement

Vous devez ensuite faire reconnaître la décision d'adoption intervenue dans le pays d'origine par l'Autorité centrale fédérale (les coordonnées figurent en fin de brochure).

Cette reconnaissance doit intervenir avant le déplacement de l'enfant.

La reconnaissance consiste à donner effet à la décision étrangère en Belgique. Sans cette reconnaissance, vous ne serez pas considérés, en Belgique, comme les parents de l'enfant que vous avez adopté.

Pour obtenir cette reconnaissance, vous devez présenter l'ensemble des documents d'adoption originaux et légalisés (éventuellement par l'intermédiaire du consulat belge du pays d'origine de l'enfant) à l'autorité centrale fédérale. La liste complète des documents à transmettre figure sur le site www.just.fgov.be/adoption, en annexe du formulaire de demande de reconnaissance. Ces documents vous seront ensuite rendus pour vous permettre de remplir les formalités au niveau de la commune.



Les effets de la reconnaissance

La reconnaissance a notamment pour effet de permettre la délivrance d'un passeport ou d'un visa à l'enfant, de conférer un nouveau nom à l'enfant et éventuellement la nationalité des adoptants.

L'Autorité centrale fédérale se prononce à cette occasion sur l'équivalence de l'adoption étrangère à une adoption simple ou plénière.

L'enregistrement

Toute décision étrangère reconnue par l'autorité centrale fédérale fait également l'objet d'un enregistrement.

L'enregistrement est la concrétisation matérielle de la reconnaissance.

Sur simple présentation de l'attestation de l'enregistrement, la filiation adoptive sera reconnue par toutes autorités ou juridictions belges.

Sixième étape : la commune

La procédure d'adoption sera complètement terminée lorsque vous aurez été à la maison communale de votre résidence habituelle. Vous y ferez transcrire, par l'officier de l'état civil, l'acte de naissance de votre enfant et la décision d'adoption qui a fait l'objet d'un enregistrement.

L'officier de l'état civil veillera également à l'enregistrement de votre enfant dans le registre de population.

Et après...

Vous bénéficierez d'un suivi post-adoptif de votre organisme agréé. Il consiste en des entretiens, des visites à domicile afin de rendre compte de la bonne intégration de l'enfant mais il vise surtout à vous accompagner en cas de difficultés.



Adresses utiles

Les autorités centrales compétentes en matière d'adoption

1. L'Autorité centrale fédérale

Service de l'Adoption internationale
Direction générale de la Législation et des Libertés et des Droits fondamentaux

Service public fédéral Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles

Tél. : (+32) 2 542 71 61 / 75 82

Fax : (+32) 2 542 70 56

Website : [http:// www.just.fgov.be/adoption](http://www.just.fgov.be/adoption)

E-mail : adoption.int.adoptie@just.fgov.be

2. En Communauté française

L'Autorité centrale communautaire est compétente à l'égard des candidats adoptants résidant sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue

de Bruxelles-Capitale.
L'Autorité centrale communautaire
Direction générale de l'Aide à la jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
B-1080 Bruxelles
Tél. : (+32) 2 413 41 35
Fax : (+32) 2 413 21 39
Website : <http://www.adoptions.be>
E-mail : adoptions@cfwb.be

3. En Communauté flamande

Kind en Gezin est compétent pour les candidats adoptants résidant sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Vlaams centrale Autoriteit inzake Adoptie
Kind en Gezin
Hallepoortlaan 27
B-1060 Brussel
Tél : (+32) 2 533 14 76 / 77
Fax : (+32) 2 544 02 90
Website : <http://www.kindengezin.be>
E-mail : adoptie@kindengezin.be

4. En Communauté germanophone

Zentrale Behörde der Deutschsprachigen est compétent pour les candidats adoptants résidant dans la région de langue allemande.

Ministerium der Deutschsprachigen
Zentrale Behörde der Deutschsprachigen
Gemeinschaft für Adoptionen
Gospertstrasse 1
B-4700 Eupen
Tél : (+32) 87 59 63 46
Fax : (+32) 87 55 64 74
Website : <http://www.dglive.be/adoption>
E-mail : guenther.manz@dgov.be

Autres

- SPF Affaires étrangères : <http://www.diplomatie.be>
(rubrique : services – état civil)
- Office des Étrangers : <http://www.dofi.fgov.be>
- Les autorités judiciaires :
Vous trouverez les coordonnées du tribunal de la jeunesse de votre arrondissement judiciaire sur le site internet suivant : http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique: adresses judiciaires).
- Pour plus d'informations : la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale : <http://www.hcch.net>
(rubrique : Conventions – Convention n° 33)

Service de Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.just.fgov.be